

AIDE AUX COMMUNES A FAIBLE POPULATION

Le Département, à travers une enveloppe annuelle pour chaque canton, réservée aux communes de moins de 650 habitants, souhaite prendre en compte la forte proportion dans le tissu communal loirétain des communes à faible population et leurs besoins spécifiques.

Bénéficiaires

Les communes de moins de 650 habitants.

Les communes nouvelles de moins de trois ans pour un projet concernant une des communes déléguées ayant une population de moins de 650 habitants.

Les communes nées d'une fusion pour un projet concernant une des communes associées ayant une population de moins de 650 habitants.

Les groupements de communes maîtres d'ouvrage de constructions scolaires du 1^{er} degré seulement pour leurs communes de moins de 650 habitants.

Projets éligibles

Les projets éligibles sont de deux types :

- Les projets d'investissement :

- cette aide vise à soutenir les projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT chacun, liés à l'activité d'une commune à faible population.

- pour les communes nouvelles ou issues de fusion, elle concerne des projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT chacun, destinés au territoire d'une commune déléguée ou associée à faible population.

- cette aide peut être mobilisée pour répondre aux situations d'urgence rencontrées par les bénéficiaires impliquant des dépenses d'investissement inférieures ou égales à 20 000 € HT. Les communes à faible population peuvent ainsi la mobiliser lorsqu'elles ont été confrontées à un événement imprévu, indépendant de leur volonté et de leur fonctionnement, et qu'elles se trouvent alors dans la nécessité d'agir très rapidement pour résorber les dégâts provoqués par cet événement sur un équipement municipal.

-Les remboursements d'annuités d'emprunts scolaires :

Afin de prendre en compte les remboursements d'annuités d'emprunts des communes à faible population, il est proposé de ratifier au BP 2018, une enveloppe budgétaire supplémentaire de 300 000 € qui sera répartie selon le nombre de communes à faible population par canton.

Les modalités d'éligibilité sont les suivantes :

- remboursement des annuités d'emprunts scolaires de l'année de demande de l'aide, d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT, pour chaque commune à faible population, s'il s'agit d'un groupement de communes.

- les constructions scolaires du 1^{er} degré ayant bénéficié lors de leur réalisation de subvention du Département ne sont pas éligibles.

Le calendrier :

Les demandes de subvention doivent être reçues par le Département respectant le rythme des campagnes suivantes :

1^{ère} campagne : dépôt avant le 16 février 2018 ;

2^{ème} campagne : dépôt avant le 15 avril 2018 ;
3^{ème} campagne : dépôt avant le 15 septembre 2018.

Suite à ces campagnes, une à trois conférences cantonales, animées par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, seront organisées.

Ces conférences constitueront un temps fort d'échanges entre le Département et les communes bénéficiaires du canton. Elles permettront de dégager un consensus sur les dossiers déposés dans ce ressort territorial et ainsi d'établir, à partir de la liste des projets éligibles, une proposition de montant de subvention pour chacun d'eux.

Au cas où aucun consensus ne peut être défini, les dossiers seront étudiés par le comité de pilotage de la politique de mobilisation du Département en faveur des territoires, composé du Président du Département et des six Vice-présidents, Présidents de Commissions intérieures, et en dernier ressort par le Président du Département.

Les procès-verbaux seront ensuite présentés en Commission intérieure de Développement des territoires, de la Culture et du Patrimoine (CDTCP). L'Assemblée délibérante, après avis de la CDTCP, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie par canton, statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux.

Cette délibération interviendra, dans toute la mesure du possible, dans l'année du dépôt des projets et au plus tard au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

L'engagement définitif des crédits départementaux votés par l'Assemblée délibérante est conditionné au démarrage effectif de l'opération subventionnée dans l'année suivant la notification de la subvention.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le soutien financier maximal du Département ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Cadre d'intervention réglementaire :

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la collectivité maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories

d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

L'arrêté attributif de la subvention définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale.

Le versement par le Département de la subvention d'investissement accordée s'effectuera en une seule fois sur présentation du décompte général visé par le comptable public, dans les deux ans après notification de l'arrêté attributif de la subvention.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage.

Autorisation d'engagement des dépenses

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande.

La commune ou le groupement de communes maître d'ouvrage de l'opération subventionnée, pourra néanmoins engager ces dépenses, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.

A titre dérogatoire, les travaux liés à des situations d'urgences rencontrées par les bénéficiaires peuvent être effectués avant le dépôt de la demande de subvention.

Il est formellement spécifié que ces autorisations d'engagement anticipée des dépenses ne constituent nullement un engagement de financement de la part du Département, le maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement de communes ou groupement de communes porteurs de projets

Les communes ou groupement de communes porteurs de projets seront accompagnées, selon leur besoin, pour le dépôt de leur projet et pour le suivi de celui-ci par leur développeur territorial ainsi que par le gestionnaire en charge de cette aide.

Politique de communication

Les communes ou les groupements de communes porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaires d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des

manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Le respect des engagements liés à cette politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà perçue.

Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la commune ou le groupement de communes doit être constituée du formulaire unique de demande de subvention, dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la commune ou du groupement de communes maître d'ouvrage, et de ses annexes exigées dans le formulaire.

Pour toute information complémentaire, et pour dépôt des projets :

Adresse :

Département du Loiret – Direction des relations avec les territoires

45945 Orléans

ou

Mail :

montargois@loiret.fr

giennois@loiret.fr

couronne-orleanaise@loiret.fr

pithiverais@loiret.fr

secteur-metropole@loiret.fr